

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 02 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-065

Avenant au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 15

Votants : 22

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

(aucun)

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COELLA

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elisabeth BOIVIN

Madame Nolwen LENNOZ à Madame Jessica GOLAZ

Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Olivia REBOULET à Madame Elodie DONDIN

Monsieur Anthony VITTOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de la Balme de Sillingy est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire pour les années 2023 à 2026 proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en partenariat avec GROUPEMENT DIOT SIACI – GROUPAMA (Assureur).

Ce contrat garantit la commune contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (liées aux maladies ordinaires, longue maladie, longue durée, maternité, décès, accident du travail / maladie professionnelle).

L'assureur statutaire propose à la collectivité un nouveau taux de cotisation pour l'assurance du personnel CNRACL afin de tenir compte du taux de sinistralité de la commune lors des deux dernières années.

Après analyse de la proposition tenant compte des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, il est proposé que la commune accepte les nouvelles conditions d'assurance et signe l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition figurant en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article R462-7 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^e alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 2022-012 du 14 mars 2022 donnant mandat au centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) pour le renouvellement des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires ;

VU la délibération n° 2022-080 du 5 décembre 2022 relatif à l'adhésion au contrat groupe relatif à l'assurance des risques statutaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 1.47 % de la masse salariale assurée ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe, le taux de cotisation de la collectivité passera de 7.37 % à 8.84 % pour le personnel CNRACL ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le GROUPEMENT DIOT SIACI – GROUPAMA via le CDG 74, dont les propositions figurent en annexe à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé.

Article 3 :

Inscrit au budget les crédits nécessaires.

Article 4 :

Est informé que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 11/12/2025

De sa publication le 11/12/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe à la délibération n° 2025-065

Avenant au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

Avenant n°2 au Certificat d'adhésion N°42310566Q0005034 au Contrat groupe n°42310566Q pour les agents, titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Le souscripteur du contrat :

MAIRIE DE LA BALME DE SILLINGY
13 Route de Choisy
74330 LA BALME DE SILLINGY

N° SIRET : 21740026600011

Représenté par son Maire,

Dispose aujourd'hui dans le cadre du certificat d'adhésion n° 42310566Q0005034 au contrat groupe n° 42310566Q des garanties suivantes :

- Décès
- Accident du Travail / Maladie Professionnelle sans franchise
- Congé de Longue Maladie / Maladie de Longue Durée sans franchise
- Maternité sans franchise
- Maladie Ordinaire avec franchise de 10 jours fermes

Le taux de cotisation est fixé à 7,37% de la base de l'assurance.

Le pourcentage de remboursement des indemnités journalières est de 100%.

A compter du 1er janvier 2026, le contrat évolue dans les dispositions suivantes :

Le taux de cotisation est fixé à 8,84% de la base de l'assurance suite à un rééquilibrage technique de 20%.

Le pourcentage de remboursement des indemnités journalières est maintenu à hauteur de 100%.

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat.

Fait en 3 exemplaires originaux, à LYON, le 28/10/2025

Pour le Centre de Gestion



Pour la Collectivité

Pour l'Assureur



Groupama Rhône-Alpes Auvergne

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 04 72 85 50 50 - Fax 04 72 85 59 00 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutualistes Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Émetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Retrouvez-nous sur :    